

Expressions et répression du *Hirâk* : du 7/8 au 87bis

Responsable

Massensen Cherbi
(Université Le Havre –
Normandie, LexFEIM)

Mardi 11 juillet 2023
8h30-10h30
Salle Athéna 047

Intervenants

Mouloud Boumaghar
(Université de Picardie –
Jules Verne, CURAPP-ESS)

Massensen Cherbi
(Université Le Havre –
Normandie, LexFEIM)

Nadège Lahmar
(diplômée de Sciences Po Paris,
anciennement chercheuse à
l'ICEDH)

Farida Souiah
(Emlyon Business School, OCE)

Zohra Aziadé Zemirli
(IRD, Ceped, Université de Paris)

Résumé de l'atelier

Le *Hirâk*, c'est-à-dire « Mouvement », naquit en février 2019 par des marches pacifiques organisées à travers l'ensemble de l'Algérie contre le cinquième mandat du président Bouteflika, tout en réclamant plus généralement un « changement radical de système ». Face aux blocages institutionnels, la rue excipa dès la fin du mois de mars la souveraineté populaire des articles 7 et 8 de la Constitution, contre le cinquième mandat et contre l'intérim présidentiel prévu par la Loi fondamentale (art. 102). Le Mouvement connaissait alors des expressions multiples, notamment à travers l'organisation de réunions publiques offrant des débats contradictoires qui tranchaient face au monologue du régime. *In fine*, le chef d'état-major rejeta le 18 juin 2019 toute transition démocratique au risque du « vide constitutionnel » et ouvrit le lendemain la voie à la répression du *Hirâk*, sous prétexte de drapeau amazigh.

Cette répression se généralisa rapidement à l'ensemble de la contestation en bénéficiant d'une législation répressive et restrictive des libertés héritée de l'ère du parti unique, de la décennie noire et des Printemps arabes. Outre la stigmatisation de la Kabylie, dans une politique du diviser pour mieux régner, l'instrumentalisation de la religion fut l'occasion de diviser plus encore le *Hirâk*, notamment à travers le délit de blasphème (Code pénal, art. 144bis 2). De nouvelles formes de mobilisation apparurent alors, tant au niveau national qu'international, afin de lutter contre la répression. Pour les réprimer et parer aux spécificités du *Hirâk*, de nouvelles lois furent promulguées dès le 28 avril 2020, aux motifs d'appel à la haine, *fake news* ou encore « délit de solidarité », complétées l'année suivante par l'ordonnance n° 2108 du 8 juin 2021 qui vint criminaliser les revendications du *Hirâk* en étendant la notion de terrorisme au fait d'« accéder au pouvoir ou [...] changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels » (Code pénal, art. 87bis).

Il conviendra donc d'appréhender, à travers ce panel, les différentes modalités d'expression du *Hirâk* par la revendication de la souveraineté populaire, l'organisation de réunions publiques ainsi que les différentes formes de mobilisation contre la répression, avant d'aborder la criminalisation des expressions du Mouvement par la mobilisation d'une législation antérieure à celui-ci et la promulgation de nouvelles dispositions répressives.

Programme

Mouloud Boumaghar

Le 87 bis : la criminalisation des revendications du Hirâk

La période du *Hirâk* qui s'est ouverte en février 2019 avec des revendications de « départ du régime » et de « changement de système »,

a paradoxalement plus fait pour la culture juridique des Algériens que n'importe quelle université populaire. C'est d'abord le droit constitutionnel qui a eu les honneurs du public, en particulier les fameux articles 7 et 8 de la Constitution dont « l'activation » avait été promise par le chef d'état-major Ahmed Gaïd Salah, mais aussi l'article 102, qui lui a été appliqué, pour faire démissionner le président de la République à quelques semaines de la fin de son mandat.

Mais très tôt, les Algériens ont pu davantage se familiariser avec le nom de certaines infractions pénales comme l'attroupement non armé, utilisé par les autorités contre les manifestants dans plusieurs cas.

Après la phase des potentialités, une fois la phase du reflux des manifestations publiques entamée, c'est le droit pénal qui a occupé le devant de la scène, en particulier le fameux article 87bis du Code pénal qui porte sur la définition du crime de terrorisme, laquelle, vague et large dès l'origine, a été étendue en juin 2021. Depuis cette révision du Code pénal, entrent désormais dans la définition du crime de terrorisme le fait d'œuvrer ou d'inciter à un changement de système de gouvernance politique par des moyens non constitutionnels ainsi que le séparatisme. Autrement dit, ce sont les revendications du *Hirâk* elles-mêmes, à commencer par le changement de système » qui sont criminalisées. Outre la manière dont l'accusation de terrorisme est actuellement mobilisée à des fins de répression politique hors contexte de violence armée, cette intervention se propose d'analyser d'une part le « changement de système de politique de gouvernance politique par des moyens non constitutionnels » et, d'autre part, la politisation explicite de l'infraction terroriste introduite par la révision de juin 2021.

Massensen Cherbi

Le 7/8 et le Hirâk : la souveraineté populaire contre la Constitution autoritaire

Dès le 29 mars 2019, la souveraineté populaire devint l'un des slogans majeurs du *Hirâk*. Elle était parfois brandie à la seule évocation des articles 7 et 8, selon lesquels « la souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple » (art. 7, al. 1^{er}) et le « pouvoir constituant appartient au peuple » (art. 8, al. 1^{er}).

La souveraineté populaire était en effet revendiquée comme un principe supra constitutionnel, à la fois contre l'hyper-président Bouteflika qui souhaitait se représenter pour un cinquième mandat, ce qu'aucun contre-pouvoir constitutionnel ne pouvait empêcher, et contre l'intérim présidentiel de 90 jours au terme duquel une nouvelle élection présidentielle devait être organisée (art. 102), au risque d'élire un président disposant des mêmes pouvoirs exorbitants que le président démissionnaire et au risque des mêmes blocages institutionnels.

Cependant, qu'impliquait le refus d'appliquer la Constitution autoritaire en vigueur ? Une transition démocratique afin de réécrire la Constitution par l'élection d'une Assemblée constituante ou bien l'élection préalable d'un président de la République doté d'un mandat constituant ?

Pour appréhender la question, il conviendra de rechercher les origines du concept de souveraineté populaire jusque dans le mouvement national algérien afin d'en appréhender les différentes acceptions en contexte de *Hirâk*, notamment à travers les slogans scandés dans la rue et les plateformes et discours élaborés par la société civile et l'opposition politique.

Nadège Lahmar

Résilience du régime algérien face au Hirâk : entre mobilisation et démobilitation

L'été 2019 a marqué le début d'une campagne de répression des autorités contre le *Hirâk*. Deux ans plus tard, à l'été 2021, la répression met effectivement fin à l'expression publique du *Hirâk* avec la fin des manifestations.

La répression des manifestant-es a certes joué un rôle capital dans la démobilitation du *Hirâk* ; cependant, en parallèle à la rue, le régime a visé d'autres théâtres de mobilisations collectives qui ont tenté de se mettre en place, à l'échelle nationale et internationale, dans un environnement défavorable. Alors que la rue tentait de créer un nouveau rapport de force, d'autres acteurs de mobilisations collectives ont ainsi tenté d'affaiblir certains piliers de la résilience

de l'autoritarisme algérien, notamment la difficulté d'accès à l'information, la fragmentation de la société civile, ou encore la promotion internationale d'une façade de réforme institutionnelle.

Afin de comprendre la résilience du régime algérien, il s'agira de voir quels ont été les principaux théâtres de mobilisations collectives en dehors de la rue et, face à cela, quels facteurs ont permis au régime algérien de se maintenir et de se renforcer, et finalement d'empêcher toute mobilisation collective.

Farida Souiah

Prendre place. Les débats en place publique au sein du Hirâk

Les manifestations de rue furent indéniablement la principale modalité d'action du *Hirâk*, mais ce ne fut pas la seule. Ce mouvement fut l'occasion pour des Algériens et des Algériennes de prendre la parole en place publique – créant des agoras afin de dialoguer, s'accorder mais aussi s'opposer. Les prises de parole, dans les multiples langues de l'Algérie, étaient à la fois un instrument d'organisation mais elles valaient aussi pour elles-mêmes. À partir de l'analyse de près de 50 heures de débats qui se sont tenus devant le Théâtre national d'Alger dans le cadre du *Hirâk*, cette communication appréhende ces prises de parole publiques, où les divergences et les oppositions ne se masquent pas, comme des actes d'opposition au monologue de l'autoritarisme algérien.

Zohra Aziadé Zemirli

L'utilisation de l'article 144 bis 2 du Code pénal avant et pendant le Hirâk

L'article 144bis 2 du Code pénal algérien incrimine l'insulte au prophète et aux envoyés de Dieu et le dénigrement du dogme ou des préceptes de l'islam, en somme le blasphème.

Si cet article a par le passé été mobilisé par la justice pour condamner des personnes ayant rompu le jeûne du mois de ramadan en public, d'autres ayant publié des caricatures sur les réseaux sociaux, des ahmadis ou encore un islamologue, elle a visé plus récemment des militants du *Hirâk*.

Ce projet de communication veut interroger l'utilisation récente de l'article 144bis 2 du Code pénal avant et après le *Hirâk*. Les condamnations sur son fondement visent-elles uniquement la protection des constantes nationales, parmi elles l'islam, lesquelles depuis la révision constitutionnelle de 2020, sont un motif de limitation des droits ou permettent-elles, par la même occasion, de museler les voix dissidentes ?